

Club des ETI de Nouvelle-Aquitaine

Actifs numériques et autres *tokens* - Présentation générale
du cadre juridique et fiscal

Document strictement privé et confidentiel
25 mai 2023



Sommaire

1.	Introduction	03
2.	Régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers	08
3.	Régime juridique et fiscal des instruments financiers « <i>tokénisés</i> »	30
4.	Conclusion	42

1

Introduction

Introduction (1/4)

La **blockchain** est une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente et sécurisée, sans organe central de contrôle.

A la différence d'internet qui favorise l'échange d'informations, la blockchain permet l'échange de valeurs – monnaie, titres financiers, droits d'usage ou de propriété, actifs numériques – sur un support numérique ouvert et libre (*Blockchain et actifs numériques*, (D.) Legeais, LexisNexis, ed.2021, p.1).

En pratique, la blockchain se caractérise par les composantes ci-dessous :



Un réseau d'ordinateurs

Un réseau d'ordinateurs qui communiquent entre eux de façon pair-à-pair, c'est-à-dire sans intermédiaire, selon des règles définies par un protocole afin d'établir un registre numérique de crypto-actifs issus de celle-ci



Un échange d'instructions

Les participants au réseau blockchain s'échangent des instructions sous forme de transactions qui modifient l'état du registre partagé.



Une clé privée et une clé publique

Chaque participant dispose d'une clé privée et d'une clé publique. La clé privée permet aux utilisateurs de signer les transactions et de les déchiffrer. La clé publique permet de les chiffrer et correspond à l'identifiant du participant.

Introduction (2/4)

Le produit de la blockchain : Les crypto-actifs.

Trois grandes catégories ont été identifiées par la pratique, avant d'être appréhendées par le droit :

Cryptomonnaies

1

Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal, et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement (art. L.54-10-1 du Code monétaire et financier – CMF).. Ex : Bitcoin, Ether, Binance Coin etc.

Cas particuliers :

Les **jetons stables ou stablecoins** : Cryptoactifs dont la valeur est censée être stable par rapport à une valeur donnée. La stabilité est assurée par différents mécanismes fondés sur la collatéralisation (le placement en garantie) d'actifs, sans pour autant constituer des créances sur l'émetteur.

Ex : Les *stablecoins* dont la valeur est garantie par une ou plusieurs monnaies ayant cours légal (tel que le Tether garanti par un montant en dollars équivalent au nombre de *stablecoins* détenus), les *stablecoins* dont la valeur est garantie par des biens (tel que le Digix gold garanti par des réserves d'or), etc.

Les jetons stables seraient exclus du cadre réglementaire français des actifs numériques, en raison de la difficulté d'interprétation que soulèverait la condition légale que la représentation numérique d'une valeur ne soit pas « nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal ».

Introduction (3/4)

Jetons ou « *utility tokens* »

2

Tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement partagé, permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien (art. L. 552-2 du CMF).

Cette définition **n'inclut pas les jetons remplissant les caractéristiques des instruments financiers** (art.L.211-1 du CMF) ou encore des bons de caisse (Art. L.223-1 du CMF).

Cas particulier :

Les **Non fungible tokens** (NFT) : La réglementation française n'apporte pas de définition d'un token fongible ou non fongible.

Ils présentent des caractéristiques communes à celles des jetons classiques :

- ils sont nativement numériques,
- peuvent s'échanger sur la blockchain, et;
- sont conservés dans un portefeuille d'actifs numériques.

A la différence des jetons classiques, chaque unité d'une masse de donnée de jetons non fongibles ne peut être divisée et ne peut être distinguée des autres en raison de ses caractéristiques propres

La définition française de jeton (L. 552-2 du CMF) et d'actifs numérique (L. 54-10-1) n'intègre pas de critère de fongibilité si bien qu'un NFT peut théoriquement être qualifié de jeton de service au sens de l'art L. 552-2 du CMF.

En pratique, l'Autorité des marchés financiers (AMF) **exclut les NFT de la réglementation sur les *utility tokens*, en raison de leur caractère non fongible qui rend impossible leur négociation sur un marché secondaire.**

Introduction (4/4)

Security tokens

3

Titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central inscrits dans un dispositif d'enregistrement électroniquement partagé [tel que la blockchain] (art. L. 211-3 et L.211-7 du CMF). Ils obéissent en principe au **régime juridique applicable aux instruments financiers**.

Des disparités de traitement à l'international : Une approche passive vs une approche proactive

Les différences d'approche ont été mises en lumière dans le cadre d'une étude conduite par PwC Société d'Avocats pour Paris Europlace (décembre 2021).

- Le cas des Etats-Unis
- Le Royaume-Uni
- La France, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse

*Sans préjudice des distinctions identifiées par la pratique, le droit positif consacre une summa divisio distinguant d'un côté **les actifs numériques hors instruments financiers (I)** et de l'autre **les instruments financiers « tokénisés » (II)**.*



Régime juridique et
fiscal des actifs
numériques hors
instruments financiers

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (1/21)

I- Focus sur le régime juridique

A – En droit français : La loi Pacte et ses décrets d'application (1/6)

✓ Un édifice précurseur :

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (dite « Loi PACTE ») et ses deux décrets d'application de novembre 2019, offrent un encadrement - alors inédit en Europe - des actifs numériques, depuis leur émission jusqu'au marché secondaire.

✓ Un champ d'application différencié (1/6) :

En fonction de la nature de l'actif :

La Loi Pacte fournit un cadre réglementaire applicable à deux catégories d'actifs numériques uniquement (article L.54-10-1 du CMF), à savoir :

- Les jetons, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers ou des bons de caisse, et;
- Les représentations numériques de valeurs – cad les cryptomonnaies.

Les autres catégories d'actifs numériques qui ne remplissent pas les caractéristiques des actifs numériques énoncées par la loi, sont exclus du champ réglementaire et ne bénéficient d'aucun encadrement.

Le cas des *Non Fungible Tokens* (NFT) : ils présentent des caractéristiques communes à celles des jetons utilitaires mais, sont en pratique souvent considérés comme étant exclus de l'encadrement réglementaire, en raison de leur absence de fongibilité.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (2/21)

I- Focus sur le régime juridique

A – En droit français : La loi Pacte et ses décrets d'application (2/6)

✓ Un champ d'application différencié (2/6) :

En fonction de la nature des opérations concernées :

Sur le **marché primaire** : La loi PACTE régit uniquement les offres au public de jetons (c'est-à-dire d'actifs numériques autres que les cryptomonnaies) appelées *Initial Coin Offerings* (ICO) (art. L.552-1 et suivants du CMF) à destination d'un public de plus de 150 personnes minimum, agissant pour compte propre.

Les émetteurs de jetons ont **la faculté (et non l'obligation) de solliciter un visa** en vue de la réalisation de l'offre au public de jetons.

La délivrance du visa est conditionnée au respect de plusieurs conditions :

- Être constitué sous la forme d'une personne morale établie ou immatriculée en France ;
- Etablir un document d'information (communément appelé « *white paper* ») à destination du public ;
- Mettre en place des moyens de suivi et de sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l'offre;
- Mettre en place un dispositif permettant de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Ce visa aurait dû revêtir une portée quasi-contraignante, à partir du moment où seules les ICO visées par l'AMF peuvent faire l'objet d'une commercialisation active / de sollicitation des clients (art. L.341-10, 6° du CMF). En pratique, tel n'a pas été le cas.

En janvier 2023, seules 4 ICOs ont été visées par l'AMF.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (3/21)

I- Focus sur le régime juridique

A – En droit français : La loi Pacte et ses décrets d'application (3/6)

✓ Un champ d'application différencié (3/6) :

Sur le marché secondaire : La loi Pacte a instauré le statut de prestataire en services sur actifs numériques (PSAN) et érigé une liste des services sur actifs numériques.

1) La conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers	<ul style="list-style-type: none">○ maîtriser, pour le compte de tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques (« AN ») inscrits dans une blockchain.○ tenir un registre des positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur les AN.○ si utilisation de la technique de cryptographie asymétrique : moyens d'accès à un AN via des clés cryptographiques privées.
2) Achat-vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours égal	conclure des contrats d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers portant sur des AN en monnaie ayant cours légal (le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service).
3) Echange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques	conclure des contrats d'achat ou de vente prévoyant l'échange pour le compte d'un tiers d'AN contre d'autres AN (avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service).
4) Exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques	gérer une/plusieurs plateformes de négociation d'AN permettant l'interaction de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des AN contre d'autres AN/monnaie ayant cours légal dans le but d'aboutir à la conclusion de contrats.
5) Réception et transmission d'ordre sur actifs numériques pour le compte de tiers	recevoir et transmettre des ordres portant sur des AN pour le compte d'un tiers.
6) Gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers	gérer de façon discrétionnaire et individualisée des portefeuilles incluant un ou plusieurs AN dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.
7) Conseil aux souscripteurs d'actifs numériques	fournir des recommandations personnalisées à un tiers (soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire fournissant le conseil), sur un/plusieurs AN.
8) Prise ferme d'actifs numériques	acquérir directement des AN auprès d'un émetteur d'AN, en vue de procéder à leur vente.
9) Placement garanti d'actifs numériques	rechercher des acquéreurs pour le compte d'un émetteur d'AN et de lui garantir un montant minimal d'achats en s'engageant à acquérir les AN non placés.
10) Placement non garanti d'actifs numériques	rechercher des acquéreurs pour le compte d'un émetteur d'AN sans lui garantir un montant d'acquisition.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (4/21)

I- Focus sur le régime juridique

A – En droit français : La loi Pacte et ses décrets d'application (4/6)

✓ Un champ d'application différencié (4/6) :

Sur le **marché secondaire** : Le statut français du PSAN fait coexister deux régimes, celui de **l'enregistrement obligatoire** et celui de **l'agrément optionnel**.

Régimes applicables	Enregistrement (art. L.54-10-3 du CMF)	Agrément (art. L.54-10-5 du CMF)
Services concernés	Enregistrement obligatoire auprès de l'AMF pour la fourniture en France, des services 1), 2), 3) ou 4).	Agrément optionnel facultatif auprès de l'AMF pour la fourniture de tous les services sur actifs numériques, y compris les services 1), 2), 3) ou 4).
Capital social	50 000 € pour la fourniture des services : <ul style="list-style-type: none"> • 2) et 3) dans les conditions du 2° de l'article 722-5 du RGAMF ; • 4), hors le cas visé par l'article 722-14 du RGAMF ; • aux 5), 7) et 10). 150 000 € pour la fourniture des services : <ul style="list-style-type: none"> • 1) et aux 6), 8), et 9); • 2) et 3), dans les conditions du 1° de l'article 722-5 du RGAMF ; • 4) pour le seul cas visé par l'article 722-14 du RGAMF. 	Les exigences en matière de capital social sont identiques à celles prévues en cas d'enregistrement.
Conditions d'obtention	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les personnes qui assurent la direction effective du prestataire possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ○ Les actionnaires personnes physiques (détenant plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataires) garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires; ○ Les prestataires sont établis en France ou dans un autre Etat membre de l'UE; ○ Les prestataires ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) La capacité du prestataire à se conformer aux exigences LCB-FT applicables fait l'objet d'un contrôle <i>a priori</i> pour les services 1) et 2), et d'un contrôle <i>a posteriori</i> pour les autres services sur AN. L'AMF doit recueillir l'avis conforme de l'ACPR avant de procéder à l'enregistrement.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Être établi en France (entité ayant la personnalité morale – filiale – ou succursale), et disposer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres suffisants, ▪ D'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ▪ D'un système informatique résilient et sécurisé ▪ D'un système de gestion des conflits d'intérêts ▪ Moyens humains et techniques suffisants ▪ Règles de bonne conduite ▪ Organisation et procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ▪ Procédure de traitement des réclamations
Procédures et délais	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instruction du dossier complet par l'AMF et transmission à l'ACPR pour avis dans un délai de 5 jours ouvrés 2. Transmission par l'ACPR de son avis à l'AMF dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet 3. Notification au demandeur par l'AMF, de la décision relative à l'enregistrement dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet et information de l'ACPR 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instruction du dossier complet par l'AMF 2. Possible sollicitation de l'avis de l'ANSSI, qui transmet son avis à l'AMF dans un délai de 2 mois 3. Notification au demandeur par l'AMF, de la décision relative à l'enregistrement dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (5/21)

I- Focus sur le régime juridique

A – En droit français : La loi Pacte et ses décrets d'application (5/6)

✓ Un champ d'application différencié (5/6) :

Focus pratique : La conservation des actifs numériques (1/2)

Concrètement, une fois créé (soit par le protocole blockchain lui-même, soit par un *smart contract* déployé sur la blockchain), l'actif numérique est « minté » ou transféré sur une adresse publique.

Chaque adresse publique est associée à une clé privée qui permet à son détenteur de signer des transactions et de transférer des actifs numériques, depuis sa propre adresse vers une autre. Le service de conservation des actifs numériques désigne ainsi la détention de la clé privée liée à l'adresse publique sur laquelle les actifs numériques sont stockés.

NB : Conservation technique ≠ conservation juridique



Les obligations applicables à l'activité de conservation – en cas d'agrément (art. L.54-10-5, II du CMF)

1. Conclure avec les clients une convention définissant les missions et les responsabilités;
2. Etablir une politique de conservation;
3. S'assurer de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients;
4. Ségréguer les détentions pour le compte de tiers de des celles pour compte propre;
5. S'abstenir de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable de ces derniers.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (6/21)

I- Focus sur le régime juridique

A – En droit français : La loi Pacte et ses décrets d'application (6/6)

✓ Un champ d'application différencié (6/6):

Focus pratique : La conservation des actifs numériques (2/2)



Les contraintes pratiques liées à la conservation des actifs numériques

1. La lourdeur technologique et l'importance des investissements liés aux infrastructures requises pour cette activité;
2. L'importance des vérifications et contrôles de l'AMF en dépit de l'inapplicabilité des garanties de restitution aux activités de conservation des PSANs enregistrés.

En 2023, sur les 74 PSANs enregistrés en France, **64** fournissent un service de conservation sur actifs numériques. **1** seul de ces PSANs est un établissement de crédit : la Banque DELUBAC & CIE.

En 2022, l'AMF a décidé de la radiation du PSAN BYKEP SAS, qui fournissait notamment des services de conservation sur actifs numériques en raison de manquements aux obligations d'honorabilité et de compétence des dirigeants.

L'AMF a constaté à l'occasion d'un contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :

- a) Des opérations effectuées au débit du portefeuille des clients sans leur consentement;
- b) Une information infidèle et inexacte du solde de leurs comptes communiquée à certains clients.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (7/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (1/7)

Le règlement (UE) 2023/ ... sur le marché des crypto-actifs (« Markets in Crypto-Assets » dit MiCA) adopté le 16 mai 2023, vise à protéger les investisseurs et à préserver la stabilité financière dans l'Union, tout en favorisant l'innovation et l'attractivité du secteur des crypto-actifs, à travers :

- Le renforcement de la transparence;
- La mise en place d'un cadre global pour les émetteurs et les prestataires de services;
- La garantie du respect des règles en matière de LCB-FT.

Les nouvelles règles s'appliquent aux personnes physiques et morales qui exercent des activités d'émission, d'offre au public et d'admission à la négociation des crypto-actifs, ou qui fournissent des services liés aux crypto-actifs dans l'UE.

✓ Un dispositif harmonisé

- Encadrement des crypto-actifs qui ne relèvent pas des réglementations européennes existantes en matière d'instruments et de produits financiers par la création d'un cadre réglementaire européen équilibré.
- Remplacement des cadres nationaux mis en place par certains Etats membres de l'UE, dont le cadre français introduit par la loi PACTE.
- Instauration d'un dispositif de reconnaissance mutuelle et de passeport dans toute l'Union, au bénéfice des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) dûment agréés (art. 59, §3 de MiCA).

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (8/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (2/7)

✓ Un dispositif différent et plus contraignant que le régime français actuel (1/3) :

Le régime des émissions (1/2)

- Le Règlement MiCA encadre désormais les **offres au public** et les **admissions aux négociations** des titres suivants :
 - Les crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs, ou des jetons de monnaie électronique;
 - Les jetons se référant à un ou des actifs;
 - Les jetons de monnaie électronique;
- **Crypto-actifs**: Seuls les émetteurs respectant les obligations suivantes pourront réaliser des **offres au public et des admissions à la négociation** (Titre II du règlement MiCA) :
 - Être une personne morale;
 - Rédiger un livre blanc sur les crypto-actifs concernés;
 - Notifier le livre blanc sur les crypto-actifs concernés;
 - Publier le livre blanc sur les crypto-actifs concernés;
 - Si applicable, rédiger et publier des communications commerciales portant sur les crypto-actifs concernés;
 - Respecter des exigences applicables aux émetteurs ou aux personnes demandant l'admission aux négociations;

Le nouveau régime des émissions des jetons utilitaires est un régime de notification (et non de demande d'agrément).

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (9/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (3/7)

✓ Un dispositif différent et plus contraignant que le régime français actuel (2/3) :

Le régime des émissions (2/2)

- **Jetons se référant à un ou des actifs** : Seuls les émetteurs respectant les obligations suivantes pourront réaliser des **offres au public et des admissions à la négociation** (art. 18 du règlement MiCA) :
 - Être une personne morale ou une entreprise **agrée** selon les exigences prévues par le règlement MiCA ;
 - Être un établissement de crédit.
- **Jetons de monnaie électronique** : Seuls les émetteurs respectant les obligations suivantes pourront réaliser des **offres au public et des admissions à la négociation** (art. 48 du règlement MiCA) :
 - Être agréé en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique;
 - Avoir notifié un livre blanc sur les crypto-actifs à émettre à l'autorité compétente, et;
 - Avoir publié ce livre blanc.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (10/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (4/7)

✓ Un dispositif différent et plus contraignant que le régime français actuel (3/3) :

- Le régime des prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA)

Services concernés	<ul style="list-style-type: none">• Conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de clients• Exploitation d'une plateforme de négociation de crypto-actifs• Echange de crypto-actifs contre des fonds• Echange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs• Exécution d'ordres sur les crypto-actifs pour le compte de tiers (non expressément prévu par le régime PSAN)	<ul style="list-style-type: none">• Placement de crypto-actifs• Réception transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients• Fourniture de conseils en crypto-actifs• Fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs• Fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients (non expressément prévu par le régime PSAN)
Entités éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Personnes morales ou entreprise agrées en tant que PSCA (art. 59 de MiCA)• Etablissement de crédit, dépositaire central de titres, entreprise d'investissement, opérateur de marché, établissement de monnaie électronique, société de gestion d'OPCVM, gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA)	
Obligations générales applicables à la fourniture de services	<ul style="list-style-type: none">• Obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts des clients• Respect d'exigences prudentielles• Mise en place d'un dispositif de gouvernance fournissant les garanties d'honorabilité suffisante, de connaissances, de compétence et d'expérience adéquate tant à titre individuel que collectif• La garde des crypto-actifs et des fonds des clients• Elaboration et maintien de procédures de traitement des réclamations• Mise en œuvre d'un dispositif de détection, prévention, gestion et communication des conflits d'intérêts	

Au regard du cadre français existant, le règlement MiCA entraîne :

- ❖ Un agrément obligatoire supprimant définitivement toutes possibilités d'enregistrement et le bénéfice d'une régulation « allégée »;
- ❖ Des obligations contraignantes et généralisées, semblables au régime de l'agrément optionnel français;
- ❖ Une lourdeur potentielle de mise à niveau pour les prestataires déjà en exercice dans certains Etats membres. Pour rappel, en France, il n'existe aucun PSAN agréé à ce jour.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (11/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (5/7)

✓ Des zones d'incertitude demeurent :

o Les jetons non fongibles ou NFT :

« Le Présent règlement ne s'applique pas aux crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs » (Article 2, §3 de MiCA) :

Le règlement MiCA considère que :

- S'il est vrai que les crypto-actifs uniques et non fongibles pourraient être négociés sur les marchés et être accumulés de manière spéculative,
- ils ne sont pas aisément interchangeables et la valeur relative d'un tel crypto-actif par rapport à un autre (chacun étant unique) ne peut être déterminée par comparaison avec un marché existant ou un actif équivalent.

Ces caractéristiques limitent la mesure dans laquelle les NFT peuvent avoir une utilisation financière, ce qui restreint les risques pour les détenteurs et le système financier et justifie leur exclusion du champ d'application du règlement.

o La finance décentralisée ou DeFi :

Il s'agit d'un ensemble de services sur crypto-actifs, comparables à des services financiers et effectués sans l'intervention d'un intermédiaire.

Les services fournis au moyen de la DeFi sont réputés exclus du champ d'application du règlement MiCA mais la Commission procédera à une évaluation du développement de la finance décentralisée et de son encadrement réglementaire.

En avril 2023, l'ACPR a publié un [document de réflexion](#) sur les pistes de réglementation possibles de la DeFi, à l'issue d'une consultation lancée à destination des acteurs et observateurs de l'écosystème de la DeFi, afin de nourrir les réflexions en cours au niveau Européen.

o Monnaie électronique :

Portée et bien fondé discutables du rapprochement fait entre jetons de monnaies électronique et le régime de la Directive 2009/110 relative à la monnaie électronique.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (12/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (6/7)

✓ Quid de la transition pour les acteurs français (Focus PSAN) ? (1/2)

- Les acteurs enregistrés aujourd'hui doivent respecter une réglementation « light », les exigences renforcées réservées aux PSAN agréés leur étant inapplicables (cf. **slide 12**)
- **La marche à gravir : le régime transitoire**
 - Entrée en vigueur du règlement MiCA en juillet 2023. Il ne sera applicable que 18 mois après cette date – soit en janvier 2025. Les PSAN qui au jour de l'entrée en application du Règlement (2025) exerçaient leur activité conformément au droit national, disposeront d'une période transitoire supplémentaire de 18 mois.
 - Elaboration en France d'un régime transitoire de l'enregistrement renforcé obligatoire, introduit par la loi n°2023-171 du 09 mars 2023 (dite « DDADUE ») et applicable à compter du **1^{er} Janvier 2024**.
 - L'enregistrement simple disparaît, au profit de cette nouvelle procédure, mais il sera toujours possible de procéder à un agrément optionnel pour les PSAN enregistrés antérieurement au 1^{er} juillet 2023 et les PSAN enregistrés renforcés. Le contenu de ce nouveau dispositif :
 - Obligation à la charge des PSAN enregistrés de se conformer (en plus des exigences antérieures) aux exigences déclinées aux paragraphes 5° et 6° de l'article L. 54-10-3 nouveau, notamment :
 - **disposer :**
 - ✓ **d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat,**
 - ✓ **d'un système de gestion des conflits d'intérêts**
 - ✓ **d'un système informatique résilient et sécurisé**
 - **communiquer des informations claires exactes et non trompeuses à leurs clients ; publier leur politique tarifaire ; mettre en place une politique de traitement de leurs réclamations.**
 - Les prestataires de services de conservation devront également respecter certaines dispositions additionnelles spécifiques à cette activité, notamment établir une politique de conservation, ségréguer les détentions pour le compte de leurs clients, établir une convention signée avec leurs clients et respecter l'interdiction d'utiliser leurs actifs sans leur consentement préalable exprès.

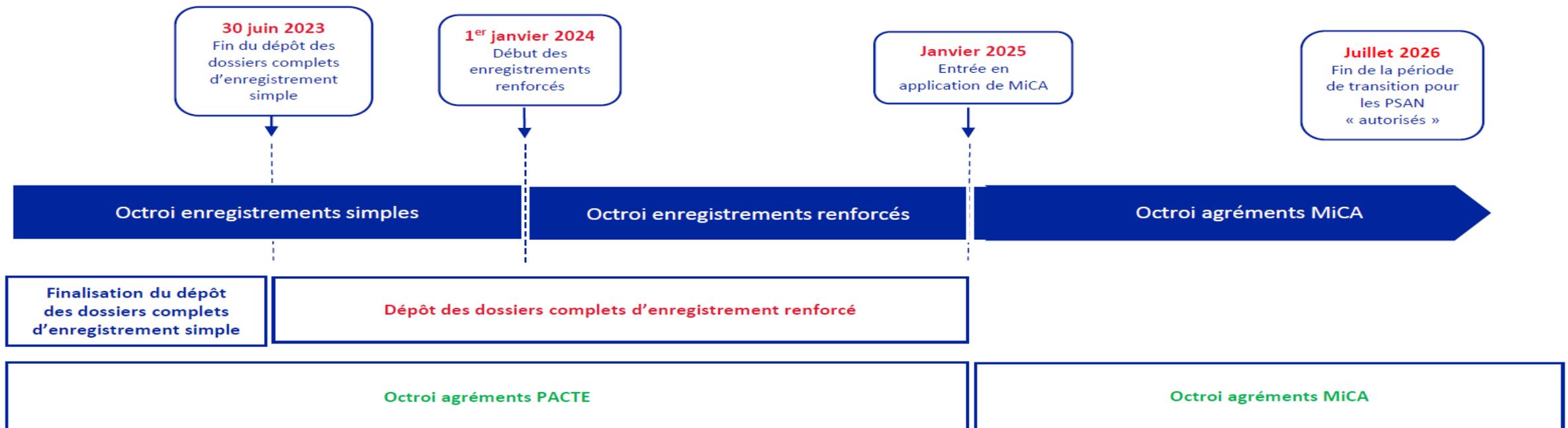
Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (13/21)

I- Focus sur le régime juridique

B – En droit européen : Le Règlement MiCA (7/7)

✓ Quid de la transition pour les acteurs français (Focus PSAN) ? (2/2)

Calendrier prévisionnel de la transition de PACTE à MiCA ([source](#) : Prestataires de services sur actifs numériques : de PACTE à MiCA – AMF - Point presse du 16 mai 2023, p.23)



Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (14/21)

II- Focus sur le régime fiscal

a. Panorama des règles fiscales existantes (1/2)

✓ Régime de la Flat tax

Les PV réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, directement ou par personne interposée, lors **d'une cession à titre onéreux d'actifs numériques**, parmi lesquels les cryptomonnaies, sont soumises :

- **À l'IR au taux de 12,8 %, avec prélèvements sociaux de 17,2 %** (CGI art. 150 VH bis) ;
- Ou, depuis le 1er janvier 2023 peuvent être soumises, sur option expresse et irrévocable, au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** (CGI art. 200 C, al. 2). C'est une option globale, portant sur l'ensemble des PV de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal.
 - Les opérations d'échange sans soulte d'actifs numériques bénéficient d'un **sursis d'imposition**.
 - **Exonération d'imposition** lorsque la somme des prix de cession, hors opérations d'échange en sursis d'imposition, n'excède pas **305 € au cours de l'année d'imposition** (CGI art. 150 VH bis).
 - Les produits des opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à **titre professionnel** à ce type d'opérations sont **taxés dans la catégorie des BNC, à compter de 2023** (CGI art. 92, 2-1° bis).

Ce dernier point pourrait concerner des contribuables (LF pour 2022, amendement n°CF301) :

- bénéficiant de **frais de transaction préférentiels en contrepartie d'un engagement à échanger un certain volume d'actifs numériques par mois**,
- ou encore qui recourent à des **outils professionnels ou à des pratiques de trading complexes**.

Auparavant, la qualification professionnelle était appréciée en fonction de leur **caractère habituel** et les gains étaient taxés dans la **catégorie des BIC**. Les gains de cession d'actifs numériques obtenus en contrepartie de la participation du contribuable à la création et au fonctionnement d'un système d'unité de compte virtuelle (ou activité de « minage ») sont imposables dans la **catégorie des BNC** (BOI-RPPM-PVBMC-30-10).

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (15/21)

II- Focus sur le régime fiscal

a. Panorama des règles fiscales existantes (2/2)

✓ Précisions en matière de TVA



CJUE 22-10-2015 aff. 264/14

Les opérations de change de bitcoins contre des devises traditionnelles ont été jugées comme **exonérées de TVA** en ce qu'elles constituent des « moyens de paiement contractuels ».

Cette exonération s'inscrit dans la règle TVA selon laquelle sont exonérées de cette taxe les opérations de toute nature, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banques et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux.



Les opérations en devise virtuelle sont donc considérées comme des opérations de change.

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (16/21)

II- Focus sur le régime fiscal

b. Règles fiscales retenues et bonnes pratiques observées en l'absence de dispositions particulières (1/2)

- ✓ Absence de règles fiscales particulières rime-t-elle avec absence d'imposition ?

Absence de régime fiscal spécifique pour les personnes morales



L'absence de règles fiscales particulières ne vaut pas absence de fiscalisation des opérations en actifs numériques réalisées par des personnes morales

- ✓ Problématiques fiscales et bonnes pratiques comptables et fiscales (1/2)

Difficultés pratiques

- **Absence de cours de change officiellement admis** par l'administration fiscale et de la diversité des cours de change proposés par les différentes plateformes d'échange ou d'information ;
- **Volatilité de la valeur des actifs numériques** : l'impôt dû en euros pourrait **excéder de beaucoup la trésorerie en euros du contribuable**

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (17/21)

II- Focus sur le régime fiscal

b. Règles fiscales retenues et bonnes pratiques observées en l'absence de dispositions particulières (2/2)

✓ Problématiques fiscales et bonnes pratiques comptables et fiscales (2/2)

- Existence d'un règlement ANC 2020-05 du 24 juillet 2020 spécifique au traitement comptable des actifs numériques – comptabilisation en stock en compte 522
- En cas d'achat-vente d'actifs numérique, le fait générateur de l'imposition est constitué par la variation positive de l'actif net à la clôture de l'exercice.

***Exemple:** Achat d'ETH pour 1 000 € : inscription en stock pour leur coût de revient (le coût d'acquisition plus les frais : 1 000 €).*

Tant qu'ils ne sont pas cédés, les ETH restent inscrits au bilan pour leur coût de revient, sans réévaluation.

Si vous décidez d'échanger ces ETH, dont la valeur est maintenant à 1 500 €, pour acheter des BTC. Les BTC seront inscrits au bilan pour leur coût de revient, c'est-à-dire le prix d'achat, soit 1 500 €. La variation d'actif net de 500€ qui en résulte est imposable.

- Tant que les crypto-monnaies ne sont pas cédées, elles restent inscrites au bilan pour leur coût de revient (ou leur prix d'acquisition) sans réévaluation : une stratégie de buy and hold ne génère donc, en théorie, aucun bénéfice imposable pendant la phase de détention (i.e., pas de taxation de la plus-value latente).
- La perte de valeur emporte la constatation d'une provision pour dépréciation à la clôture de l'exercice.
- Les gains sont imposables, quelle que soit la nature des biens ou valeurs contre lesquels les bitcoins sont **échangés**

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (18/21)

II- Focus sur le régime fiscal

c. Cas particulier du traitement IS et TVA des NFTs (1/3)

- ✓ Quelle démarche retenir pour qualifier le NFT fiscalement ?



Qualification du NFT juridique du NFT en prenant en compte le sous-jacent

Détermination du traitement comptable applicable

Qualification fiscale et détermination du régime d'imposition applicable

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (19/21)

II- Focus sur le régime fiscal

c. Cas particulier du traitement IS et TVA des NFTs (2/3)

✓ Problématiques majeures en matière de TVA

Nature	Source	Traitement TVA	Occurrence
Bien meuble incorporel qui suit le régime TVA sous-jacent	Praticien - en l'absence de cadre réglementé	- Régime du bien / service potentiellement acquis grâce au NFT	
Bien meuble incorporel qui aurait un statut TVA autonome => service de droit commun	Article 256 IV du CGI (tout ce qui n'est pas un bien meuble corporel est une prestation de service)	Régime TVA de droit commun - Article 44 de la Directive dans les relations B2B	
Bien meuble incorporel qui aurait un statut TVA autonome => Service électronique	Articles 259 et 259 B, 12° du CGI	B2B : règle général de territorialité des prestations de services (le., lieu d'établissement du preneur) B2C : régime dérogatoire - TVA du lieu du domicile du particulier- TVA due par le vendeur via une immatriculation locale sauf option pour le MOSS	
Régime des Bons compatible avec la référence à un sous-jacent	Article 256 ter du CGI - BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-50	BUU : exigibilité de la TVA lors de l'émission et de l'encaissement du bon par le fournisseur (également émetteur du bon) BUM : lors de l'utilisation du bon afin d'obtenir la réalisation des opérations (Pour plus de développement - voir en Annexe 1)	

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (20/21)

II- Focus sur le régime fiscal

c. Cas particulier du traitement IS et TVA des NFTs (3/3)

✓ Problématiques majeures en matière de TVA, mais également en matière d'IS

TVA

- Application du régime des BUU ou des BUM/droit futur
- Application de la théorie de l'accessoire
- Application du régime propre aux oeuvres d'arts/oeuvres de l'esprit: qualification d'une oeuvre virtuelle d'oeuvre d'art/octroi d'un simple droit d'accès à une oeuvre d'art
- Problématiques de facturation
- Problématique de territorialité - régime du service électronique est-il applicable?
- Autoliquidation de la TVA sur les achats en crypto-monnaie
- Régularisation de TVA en cas de mécénat ou sponsoring
- Traitement des royalties

Prix de transfert/fiscalité internationale

- Gestion des achats de crypto-monnaies: rôle de la centrale de trésorerie,
- Aspects rémunérations et prix de transferts
- Atad I/ Atad II - potentielle assimilation à des intérêts
- Dac 6

Impôt sur les sociétés

- Compliance: déclaration des wallets ? CARF/CRS
- Bitcoin: devise ayant cours légal?
- Comptabilisation des crypto-monnaies et des NFT?
- Traitement de la fluctuation des crypto-monnaies et provision
- Reconnaissance des coûts de Mint du NFT
- Non application de la neutralité fiscale en cas d'échange contre un autre crypto-actifs
- Paiement en crypto-monnaie
- Application d'une retenue à la source
- Régime du mécénat et du sponsoring
- Traitement des royalties

Le régime juridique et fiscal des actifs numériques hors instruments financiers (21/21)

II- Focus sur le régime fiscal

d. Quid des problématiques fiscales rencontrées dans la DeFi

Deux principales opérations réalisées à ce jour sur la DeFi:

- L'opération de **staking** qui permet à un détenteur d'actifs numériques **d'immobiliser ses jetons pour sécuriser la blockchain** en échange d'une rémunération en cryptomonnaies;
- L'opération de **lending** qui consiste en un **prêt d'actifs numérique** contre rémunérations.

➔ *Pour le prêteur, comment s'analysent ces opérations de staking/lending et comment sont fiscalisés les revenus passifs et pour quelle valeur?*

➔ *Pour l'intermédiaire, comment s'analyse sa rémunération d'un point de vue fiscal? Doit-il prendre le risque de change/coût sur la transaction (i.e., gas fee) et quelles en sont les conséquences fiscalement? Quelle distinction comptable entre les jetons détenus en propre et ceux détenus pour compte de tiers?*



Régime juridique et
fiscal des instruments
financiers “tokénisés”

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (1/11)

I- Focus sur le régime juridique

A – Consécration légale du « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP) par l'ordonnance dite « Blockchain » du 8 décembre 2017 et son décret d'application du 24 décembre 2018 (1/2)

✓ Apport de l'ordonnance et de son décret d'application

- Equivalence entre la représentation de titres dans un DEEP et leur représentation par inscription dans un compte-titres (le DEEP doit permettre d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus)
- Reconnaissance du transfert réalisé sur un DEEP comme mode de transmission effectif d'un titre financier
- Décision de l'émetteur: sous réserve que le titre financier soit éligible, la décision d'inscrire le titre dans un compte titre ou dans un DEEP appartient à l'émetteur.

✓ Intérêts de la consécration légale du DEEP

- Réduit le coût de l'accès à l'information et à la vie sociale de l'entreprise pour les actionnaires minoritaires
- Favorise la transparence dans la gouvernance des entreprises et potentiellement la liquidités des titres financiers
- Permet la tenue pour l'émetteur d'un registre fiable et sécurisé, mis à jour en temps réel permettant une potentielle diminution des frais de gestion et d'intermédiation

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « *tokénisés* » (2/11)

I- Focus sur le régime juridique

A – Consécration légale du « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (DEEP) par l'ordonnance dite « *Blockchain* » du 8 décembre 2017 et son décret d'application du 24 décembre 2018 (2/2)

✓ Limites et encadrement du DEEP au niveau national

- Champ d'application limité aux titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central i.e. titres non cotés
- Les titres financiers inscrits par l'émetteur dans un DEEP revêtent la forme nominative

De manière générale, les transactions sur « *security tokens* » restent contraintes par le droit français, qui est le reflet direct des directives et règlements européens en la matière.

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (3/11)

I- Focus sur le régime juridique

B – Le règlement européen sur l’instauration d’un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT (1/6)

✓ **Genèse du règlement européen**

Le règlement (UE) 2022/858 instaure une expérimentation au niveau européen visant à développer le marché secondaire de titres financiers sur DLT. Entré en application pour la plupart de ses dispositions le **23 mars 2023**, il émane d’une initiative française formalisée dans deux documents:

- Une analyse juridique de l’AMF sur les « *security token* »;
- Un rapport du HCJP sur les titres financiers digitaux.

Esprit du texte: créer un cadre juridique expérimental favorable au déploiement de la DLT dans l’UE par le biais d’exemptions aux réglementations en vigueur – qui comportent des exigences potentiellement incompatibles avec ces nouvelles technologies. Ces exemptions sont accordées sur demande de l’exploitant de l’infrastructure de marché par l’autorité nationale compétente moyennant des mesures de compensations pour garantir la protection des investisseurs, la stabilité financière et l’intégrité du marché.

L’autorisation accordée par l’AMF ou l’ACPR (en fonction du statut de l’entité) d’exploiter une infrastructure de marché est limitée à une durée de 6 ans.

A noter que l’une des options explorées par les travaux du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) était d’étendre aux titres au porteur la possibilité d’être inscrit en DEEP, lorsqu’ils s’inscrivent dans le cadre du régime Pilote. Cette suggestion a été intégrée dans la récente loi n°2023-171 du 09 mars 2023 (dite « DDADUE ») à l’article L.211-7 du CMF.

✓ **Portée**

Limitation des instruments financiers admis à la négociation ou enregistrés sur une infrastructure de marché DLT

- **Actions** dont l’émetteur a une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d’euros
- **Obligations et autres formes de titres de créances**, dont le volume d’émission est inférieur à 1 milliard d’euros
- **Parts d’organismes de placement collectifs**, à l’exclusion des fonds d’investissement alternatifs, dont la valeur de marché des actifs gérés est inférieure à 500 millions d’euros

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (4/11)

I- Focus sur le régime juridique

B – Le règlement européen sur l’instauration d’un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT (2/6)

La **valeur de marché agrégée** de l’ensemble des instruments financiers DLT qui sont admis à la négociation sur une infrastructure de marché DLT ou qui sont enregistrés sur une infrastructure de marché DLT doit être inférieur à 6 milliards d’euros.

Catégories d’opérateurs éligibles à un agrément

- Les **DLT MTF**, qui sont des systèmes multilatéraux de négociations opéré par une entreprise d’investissement ou un opérateur de marché
- Les **DLT SS**, qui sont des système de règlement de titres opérés par un dépositaire central de titres
- Les **DLT TSS**, nouvelle catégorie créée par le règlement, qui opère à la fois un MTF et un système de règlement des titres

Octroi conditionnel d’exemptions assorties de mesures de protection spécifiques

Exigence	Infrastructure de marché
	DLT MTF
Obligation d’intermédiation & qualité des participants	Un exploitant de DLT MTF peut être autorisé à admettre directement des personnes physiques ou morales en tant que membre ou participant sous réserve que ces dernières aient : <ul style="list-style-type: none">• une honorabilité, une expérience et des compétences suffisantes,• donnent leur consentement éclairé s’agissant de statut et plus généralement des risques liés à la négociation sur DLT MTF ,• ne jouent pas un rôle de teneur de marché,• n’utilisent pas de technique de négociation algorithmique à haute fréquence, n’exécutent pas des ordres de client sous couvert de négociation pour compte propre
Déclaration des transactions	Un exploitant de DLT MTF peut être exempté de l’obligation de déclarer les transactions effectuées sous réserve de conserver un enregistrement de toutes les transactions exécutées au moyen de ses systèmes

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (5/11)

I- Focus sur le régime juridique

B – Le règlement européen sur l’instauration d’un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT (3/6)

Exigence	Infrastructure de marché
DLT SS	
Modalités de Règlement	Un exploitant de DLT SS peut être autorisé à effectuer le règlement en monnaie commerciale, en jeton de monnaie électronique et en monnaie banque centrale contre un règlement obligatoirement effectué en monnaie banque centrale en droit commun
Défaut de règlement	Un exploitant de DLT SS peut être autorisé à être exempté des mesures visant à prévenir et à remédier aux défauts de règlement, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none">• garantir la confirmation claire et précise des détails de transactions en DLT• s’assurer de traiter les éventuels défauts de règlement
Externalisation	Un exploitant de DLT SS peut être autorisé à être exempté de l’obligation de soumettre une demande d’agrément à l’autorité compétente lorsqu’il souhaite externaliser un service de base à un tiers si le respect de cette obligation est incompatible avec la technologie DLT utilisée.
Conduite des activités	Un exploitant de DLT SS peut être autorisé à déroger aux critères de participation appliqués par les dépositaires centraux de titres, aux mesures de transparence des prix et frais facturés et aux procédures de communication avec les participants aux systèmes à condition de rendre publics : <ul style="list-style-type: none">• des critères de participation transparents, objectifs et non discriminatoires;• les prix et frais facturés

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (6/11)

I- Focus sur le régime juridique

B – Le règlement européen sur l’instauration d’un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT (4/6)

Exigence	Infrastructure de marché
DLT SS	
Caractère définitif du règlement	Un exploitant de DLT SS peut être autorisé à être exempté de l’exigence relative au caractère définitif du règlement sous réserve de prendre des mesures compensatoires permettant d’atteindre le même objectif et notamment de: <ul style="list-style-type: none">• régler les transactions sur instruments financiers au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de la transaction• rendre publiques les règles régissant le système de règlement
Accès au DLT SS	Un exploitant de DLT SS peut être autorisé à être exonéré du respect des obligations relatives aux accès entre dépositaires centraux de titres s’il démontre que l’utilisation de la DLT est incompatible avec les systèmes existants ou que l’octroi d’un tel accès entraîne des coûts disproportionnés au regard de la taille du DLT SS

A noter que toutes les exemptions citées ci-dessous peuvent être demandées par les **DLT TSS** qui exploitent à la fois un MTF et un système de règlement livraison.

Exigences spécifiques (« additionnelles ») applicables aux infrastructures de marché DLT

- Etablir un *business plan* détaillé décrivant la manière dont l’entité entend fournir ses services et exercer ses activités
- Etablir une documentation exposant les règles de fonctionnement de l’infrastructure de marché DLT (accès au registre distribué, participation des nœuds à la validation...)
- Publier une information claire sur le site internet sur la manière dont l’infrastructure fournit ses services et sur les divergences avec un MTF ou un système de règlement livraison de titres qui ne repose pas sur la DLT

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « *tokénisés* » (7/11)

I- Focus sur le régime juridique

B – Le règlement européen sur l’instauration d’un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT (5/6)

- Etablir un *business plan* détaillé décrivant la manière dont l’entité entend fournir ses services et exercer ses activités
- Etablir une documentation exposant les règles de fonctionnement de l’infrastructure de marché DLT (accès au registre distribué, participation des nœuds à la validation...)
- Publier une information claire sur le site internet sur la manière dont l’infrastructure fournit ses services et sur les divergences avec un MTF ou un système de règlement livraison de titres qui ne repose pas sur la DLT
- Garantir que les dispositifs informatiques et de cybersécurité liés à l’utilisation de la DLT sont adaptés aux activités de l’infrastructure et assurent l’intégrité, la sécurité et la confidentialité des données stockées
- Définir et mettre à disposition du public une stratégie claire et détaillée qui viserait si nécessaire à réduire l’activité d’une infrastructure de marché, pour sortir d’une infrastructure de marché ou pour la liquider
- En cas de prise en charge de la conservation de fonds, prévoir des dispositifs pour prévenir le détournement des éléments conservés et assurer la ségrégation des actifs entre les actifs pour compte propres et les actifs des clients
- Etablir des dispositifs de protection des investisseurs et notamment des mécanismes de traitement des réclamations

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « *tokénisés* » (8/11)

I- Focus sur le régime juridique

B – Le règlement européen sur l’instauration d’un régime pilote pour les infrastructures de marché DLT (6/6)

✓ Préparation du marché français à l’entrée du règlement pilote

Attentes des émetteurs, des opérateurs et des intermédiaires

Les acteurs de la place soulignent les intérêts du régime pilote au titre desquels figurent notamment:

- la **réduction des coûts d’infrastructure**
- un **règlement livraison accéléré** par la création de la nouvelle infrastructure de marché DLT TSS

Néanmoins, les acteurs de la place rappellent que le succès du régime pilote sera subordonné à (i) la **participation effective des émetteurs** et à (ii) l’**interopérabilité** entre les standards utilisés. L’enjeu est en effet d’éviter une trop grande fragmentation due à l’utilisation de standards de technologies différents.

Perspectives dressées par les travaux du HCJP pour l’acclimatation du droit français des titres

Le rapport du HCJP explore différentes options pour assurer l’acclimatation du droit français des titres.

1° Réforme qui ne crée pas de nouvelle forme de titres financiers numériques mais repose sur une adaptation du droit des titres actuels avec:

- Le maintien du régime juridique des titres nominatifs inscrits en DEEP issu de l’ordonnance blockchain
- L’ouverture, dans le cadre du **régime pilote uniquement**, de la possibilité pour l’émetteur de faire admettre ses titres aux opérations d’une infrastructure de marché DLT, ces titres pouvant revêtir la forme au **porteur**
- L’extension des droits et obligations qui découlent de la forme nominative aux titres au porteur DLT en raison de l’identification facilitée des porteurs grâce à la technologie DLT

2° Supprimer la possibilité pour les titres nominatifs d’être enregistrés sur un DEEP et réserver cette inscription aux **titres financiers numériques**, lesquels seraient caractérisés par leur support d’enregistrement (sur un DEEP) et non par la qualité du teneur de compte comme pour les titres au porteur et les titres nominatifs. A date, cette piste n’a pas été davantage explorée.

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (9/11)

II - Focus sur le régime fiscal

a. **Prise en compte de la qualification juridique du jeton**

La qualification juridique et réglementaire est un préalable nécessaire

- Security token?
- Utility token?
- Autre?



Le traitement comptable et fiscal sera déterminé en fonction de la qualification juridique et réglementaire

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (10/11)

II- Focus sur le régime juridique

b. Adaptation du traitement comptable et IS côté émetteur et investisseur

- ⦿ En l'absence de texte fiscal dérogatoire, le traitement comptable conditionne le traitement fiscal.

Règlement ANC n°2018-07



Le traitement comptable dépend des caractéristiques du jeton émis, prévues par les documents d'information mis à disposition des souscripteurs.

Catégorie de token	Classification comptable	Traitement fiscal
Emetteur		
Assimilé à un instrument financier	Instrument financier, classé selon les French GAAP	Pas de conséquence fiscale
Utility token avec les caractéristiques d'une dette remboursable	Emprunts et dettes assimilées	Pas de conséquence fiscale
Utility token émis en échange de biens/services non encore délivrés	Produits constatés d'avance	Imposition à l'IS au taux de droit commun du revenu perçu au moment de la livraison du bien/service
Autres utility token	Produits définitivement acquis	Imposition immédiate à l'IS au taux de droit commun
Investisseur		
Assimilé à un instrument financier	Instrument financier	Traitement fiscal des instruments financiers, selon les caractéristiques de l'instrument
Utility token avec intention d'utiliser le bien/service dans un exercice ultérieur à celui de souscription	Actif incorporel, sujet à amortissement et dépréciation	Amortissement déductible du résultat fiscal
Autres utility token	"Token détenu" (compte 5202 en French GAAP)	Gains latents non imposables, pertes latente potentiellement déductibles

Le régime juridique et fiscal des instruments financiers « tokénisés » (11/11)

II - Focus sur le régime fiscal

c. Attention particulière sur la TVA

Dans le cadre d'une ICO, le régime de TVA applicable dépend de la contrepartie accordée au token émis (*rescrit TVA 7-9-2019, BOI-RES-TVA-000054*) :

- Si le token ne donne pas lieu à contrepartie, **les sommes versées par le souscripteur sont hors champ de la TVA**. Les jetons qui n'ont pas été taxés initialement, et qui sont ultérieurement utilisés par le destinataire pour obtenir un bien ou un service individualisé auprès de la société émettrice, sont **soumis à la TVA selon les règles de droit commun** ;
- Si le token ouvre droit à une contrepartie, le régime de TVA applicable aux sommes versées par le souscripteurs **dépendra de la nature de la contrepartie conférée**. Les simples droits à percevoir des dividendes et à prendre des décisions au sein de la société émettrice n'entraînent pas d'assujettissement à la TVA des jetons à leur origine.

Pour les bons émis à compter du 1^{er} janvier 2019, la Directive (UE) 2016/1065 a précisé les règles d'exigibilité de la TVA grevant les utility token émis (STO):

Catégorie de token	Définition	Exigibilité de la TVA
Bon à usage unique	Bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon	TVA due par l'émetteur dès l'encaissement des sommes reçues en contrepartie des tokens émis
Bon à usage multiple	Bon autre qu'un bon à usage unique	Exigibilité de la TVA décalée à la remise du token en contrepartie des biens ou services obtenus

4

Conclusion

Conclusion

Nonobstant les catégorisations résultant de l'encadrement juridique existant ou à venir, il existe des cas d'usage protéiformes qui transcendent la division IF / non IF...

Illustration avec la « tokenisation immobilière » :

✓ **Qu'est-ce que la tokenisation immobilière ?**

Elle consiste à diviser un bien en plusieurs token qui représente une fraction du bien immobilier sous-jacent.

La tokenisation peut porter:

- ❖ Directement sur le bien immobilier
- ❖ Sur des titres de sociétés détenant le bien
- ❖ Sur un droit aux loyers futurs

✓ **Quels sont les blockers fiscaux à ce type de tokenisation ?**

- La nécessité de recourir à un notaire demeure dans certains cas
- La fiscalité des droits d'enregistrement peut nuire à la liquidité des actifs tokenisés
- Certains cas d'usages ne sont pas sécurisants pour l'investisseur

Merci !

[pwc.com](https://www.pwc.com)

© 2023 PwC. All rights reserved. Not for further distribution without the permission of PwC. “PwC” refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited (PwCIL), or, as the context requires, individual member firms of the PwC network. Each member firm is a separate legal entity and does not act as agent of PwCIL or any other member firm. PwCIL does not provide any services to clients. PwCIL is not responsible or liable for the acts or omissions of any of its member firms nor can it control the exercise of their professional judgment or bind them in any way. No member firm is responsible or liable for the acts or omissions of any other member firm nor can it control the exercise of another member firm’s professional judgment or bind another member firm or PwCIL in any way.